

DEVANT LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Citation : **Réclamation numéro 1540 dans le cadre de la Convention de règlement relative à l'hépatite C**
2006 CSCB 239

Date : 13/02/2006
Dossier : C965349
Greffé : Vancouver

**Cause portant sur la Convention de règlement
relative aux transfusés infectés par le VHC (1986-1990)**

Objet : Réclamation numéro 1540

Devant : L'honorable juge Pitfield

Motifs du jugement

Conseiller juridique du réclamant :	Se représente lui-même
Conseiller juridique du Fonds en Colombie-Britannique :	William A. Ferguson
Observations écrites reçues du Conseiller juridique du Fonds :	Le 2 décembre 2005
Observations écrites reçues du réclamant :	Aucunes
Lieu de l'audience :	Vancouver, C.-B.

[1] Le demandeur s'oppose à la confirmation de la décision d'un juge arbitre rendue le 3 novembre 2005. Le juge arbitre a confirmé la décision de l'Administrateur de rejeter la demande d'indemnisation du réclamant comme personne directement infectée présentée dans le cadre de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) et du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC jointe comme annexe A à la Convention.

[2] Dans sa demande de renvoi de la décision de l'Administrateur par un juge arbitre, le réclamant a déclaré ce qui suit :

Je crois que même si je n'ai pas été infecté 'au cours de la période de temps visée', j'ai quand même contracté l'hépatite C pour le reste de ma vie. J'ai été, à mon insu, une victime qui a été hospitalisée pour un traitement médical et qui est ressortie infectée par un virus mortel.

[3] Dans son avis de requête d'opposition à la confirmation de la décision du juge arbitre, le réclamant a exprimé l'avis que le gouvernement avait la responsabilité fiduciaire de protéger la santé et d'assurer la sécurité des citoyens, même lorsqu'il donne à contrat les services de sang à la Croix-Rouge et que donc, l'indemnisation devrait être versée à ceux qui sont infectés par des transfusions reçues avant 1986.

[4] Les documents fournis à l'Administrateur et au juge arbitre indiquent que le réclamant n'a pas reçu de transfusion de sang au cours de la période entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990 inclusivement. Le réclamant a effectivement reçu une transfusion de sang au Lion's Gate Hospital, à Vancouver-Nord, en Colombie-Britannique en 1984.

[5] D'après les raisons mises de l'avant par le réclamant dans la cause de renvoi de la décision de l'Administrateur et dans sa requête d'opposition à la confirmation de la décision du juge arbitre, il apparaît clairement que le réclamant comprend et accepte le fait qu'il n'a pas reçu de transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs, soit entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990.

[6] Le réclamant n'est pas admissible à l'indemnisation conformément à la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) qui donne droit à un redressement seulement à ceux qui ont été infectés par une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs. Je ne peux que citer les motifs de

M. le juge Winkler émis le 11 février 2003 pour rejeter une autre demande d'opposition de la confirmation de la décision d'un juge arbitre :

Il faut se rappeler que la Convention de règlement n'est pas un régime d'indemnisation général pour toutes les personnes infectées par l'hépatite C. Il s'agit plutôt d'un accord conclu dans le contexte de recours collectifs établi afin de formuler les réclamations d'un groupe ou de groupes particuliers de Canadiens qui ont été infectés par l'hépatite C par l'entremise du système de sang. Ces groupes sont définis dans le temps comme les personnes infectées entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990. Les personnes dont les réclamations sont basées sur des transfusions en dehors de cette période n'ont pas droit à une indemnisation et, par conséquent, la compétence en matière d'équité du tribunal ne comprend pas l'autorisation d'octroyer une indemnisation à ces personnes.

[7] Peu importe les mérites du point de vue à l'effet que toute personne infectée par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang reçue à un moment quelconque devrait être indemnisée, l'Administrateur, le juge arbitre et le présent tribunal doivent respecter les dispositions de la Convention de règlement.

[8] La requête en opposition de la confirmation de la décision du juge arbitre doit être rejetée.

« M. le juge Pitfield »